

**ARRETE PRONONCANT LA RESTRICTION D'ACCES A DES ZONES
DELIMITEES AU SEIN DU PARC DES GONDOLES
A COMPTE DU 10 JUILLET 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-1 et suivants ;

Vu les résultats des analyses de terre réalisées par l'entreprise GEOLIA, spécialisée en ingénierie des sols et fondations, dans la zone dite « Le verger » du parc des Gondoles en date du 22 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort de ces analyses la présence de métaux et de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) dans les terres analysées sur 7 points identifiés ;

Considérant les préconisations proposées par l'entreprise GEOLIA à titre de précaution transmises en date du 26 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune,

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre des zones présentant la présence de métaux et HAP, au sein de la parcelle dite « Le Verger » sera fermé par la mise en place de barrières de type Héras et rubalise. L'accès à ces zones est interdit.

Article 2 : La consommation de fruits et légumes issus de cultures en pleine terre dans la zone dite « Le verger » du parc des Gondoles est interdite à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R. 610-5 du code pénal,

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté sera apposé devant le site concerné.

Article 5 : L'accès au périmètre matérialisé par des barrières ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Préfète du Val-de-Marne, Monsieur le Commissaire Principal de Choisy-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Commissaire Principal de Choisy-le-Roi ;

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 10 juillet 2023

Le Maire

Pour le Maire de Choisy-le-Roi,
Monsieur Garboud,
Maire

